

**Arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
***pris en application de la délibération fixant les caractéristiques et le mode de pose***  
***des plaques d'immatriculation des véhicules et portant modification du code de la***  
***route de la Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018 pris en application de la JONC du 12 juillet 2018  
délibération fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques Page 8896  
d'immatriculation des véhicules et portant modification du code de la route de  
la Nouvelle-Calédonie.

**TITRE IER : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX PLAQUES  
D'IMMATRICULATION ET AUX MATERIAUX RETROREFLECHISSANTS**

*CHAPITRE IER CONDITIONS GENERALES .....art. 1er et 2*

*CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES AUX MATERIAUX  
RETROREFLECHISSANTS ..... art. 3 à 6*

*CHAPITRE III : CONDITIONS PARTICULIERES AUX SUPPORTS DES PLAQUES  
D'IMMATRICULATION..... art. 7 à 9*

*CHAPITRE IV : CONDITIONS PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS ET  
AU MONTAGE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION .....art. 10 à 12*

**TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....art. 13 à 15**

***TITRE I<sup>ER</sup> : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX PLAQUES  
D'IMMATRICULATION ET AUX MATERIAUX RETROREFLECHISSANTS***

***CHAPITRE IER CONDITIONS GENERALES***

**Article 1<sup>er</sup>**

Les plaques d'immatriculation et matériaux rétro réfléchissants doivent être conformes aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2**

Sont présumés conformes aux prescriptions du présent arrêté, jusqu'à preuve du contraire, les plaques d'immatriculation et matériaux rétro réfléchissants homologués conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation rélectorisées, dans sa version applicable à la date d'adoption du présent arrêté.

## CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES AUX MATERIAUX RETROREFLECHISSANTS

### **Article 3**

Les propriétés colorimétriques, mesurées selon les règles de l'art, doivent être conformes aux spécifications définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4**

Les propriétés photométriques, mesurées selon les règles de l'art, doivent être conformes aux spécifications indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où le système rétro réfléchissant n'est pas omnidirectionnel, le sens d'utilisation vertical doit être indiqué par une flèche orientée vers le haut.

### **Article 5**

I - Les matériaux rétro réfléchissants doivent résister :

- aux agents atmosphériques,
- à la corrosion,
- aux carburants,
- à l'eau de nettoyage,
- thermique et de stabilité dans le temps des propriétés optiques,

Ils doivent également respecter les spécifications colorimétriques et photométriques indiquées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

II - Les matériaux rétro réfléchissants utilisés doivent être d'une seule pièce.

### **Article 6**

Le matériau ou revêtement noir destiné aux caractères doit répondre aux exigences suivantes :

- spécifications photométriques, mesurées selon les règles de l'art : le coefficient de rétro réflexion R' doit être inférieur ou égal à  $0,5 \text{ cd.lx}^{-1}.\text{m}^{-2}$  ;
- spécifications colorimétriques, mesurées selon les règles de l'art : la couleur doit se trouver dans la zone définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS PARTICULIERES AUX SUPPORTS DES PLAQUES D'IMMATRICULATION**

#### **Article 7**

Les dimensions des plaques d'immatriculation sont récapitulées au tableau de l'annexe 3.

#### **Article 8**

Les modèles de plaques d'immatriculation figurent en annexes 4, 5, et 6 du présent arrêté.

#### **Article 9**

Les plaques d'immatriculation doivent résister au choc et garantir l'adhésion du matériau rétroréfléchissant au support de base.

### **CHAPITRE IV : CONDITIONS PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS ET AU MONTAGE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION**

#### **Article 10**

L'emplacement et le montage de la plaque d'immatriculation des véhicules automobiles à quatre roues du titre II du livre Ier du code de la route de Nouvelle-Calédonie, doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du présent arrêté.

#### **Article 11**

L'emplacement et le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues, doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 8 du présent arrêté.

#### **Article 12**

L'emplacement et le montage de la plaque d'immatriculation arrière des tracteurs agricoles, doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 9 du présent arrêté.

## **TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 13**

Au 9 mars 2019, les véhicules immatriculés doivent être conformes aux prescriptions de la délibération n° 301 du 23 février 2018 et du présent arrêté.

### **Article 14**

L'arrêté n° 74-80/CG du 11 février 1974 est abrogé.

### **Article 15**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
**Spécifications colorimétriques**

De jour (zones et facteurs de luminance)

Couleur		1	2	3	4	Facteur de luminance
Blanc	x	0,350	0,300	0,285	0,335	≥ 0,35
	y	0,360	0,310	0,325	0,375	
Bleu	x	0,078	0,150	0,210	0,137	≥ 0,01
	y	0,171	0,220	0,160	0,038	
Noir	x	0,385	0,300	0,260	0,345	
	y	0,355	0,270	0,310	0,395	

De nuit

Couleur		1	2	3	4
Blanc	x	0,548	0,417	0,372	0,450
	y	0,404	0,359	0,405	0,513

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
**Spécifications photométriques**

Coefficients de rétro réflexion R' en cd.lx-1.m-2

Couleur	Angle de divergence	R' mini pour angles d'éclairage			R' maxi
		$\beta 2 = 0$ et $\beta 1 =$			
		5°	30°	40°	
Blanc	0"20'	50	24	9	250
	1"30'	5	2,5	1,5	
Bleu	0"20'	2	1	0,4	15
	1"30'	0,2	0,1	0,1	

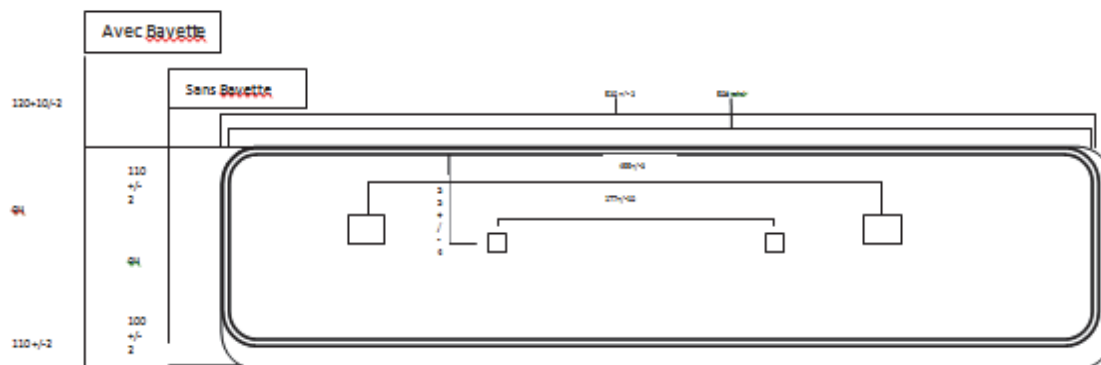
**Annexe 3 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
**Tableau récapitulatif des dimensions de plaques et particularités (cotes en mm)**

Type de plaques	Cas général						Plaques véhicules à deux ou trois roues à moteur et quadricycle à moteur, non carrossés	
	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	2 lignes	2 lignes	2 lignes	2 lignes
	AV ou AR	AV ou AR	AR	AR	AR	AR	AR	AR
Critères	sans bavette	avec bavette	sans bavette	avec bavette	sans bavette	avec bavette	sans bavette	avec bavette
Plans et représentations	annexe 4				annexe 5		annexe 6	

Plaques	Longueur hors tout	520 +/- 2	520 +/- 2	455 +/- 2	455 +/- 2	275 ou 300 +/- 2	275 ou 300 +/- 2	210 +/- 2	210 +/- 2
	Hauteur hors tout	110 +/- 2	120 +/- 2	100 +/- 2	110 +/- 2	200 +/- 2	210 +/- 2	130 +/- 2	140 +/- 2
	Longueur utile	508 minimum		443 minimum		263 minimum si longueur hors tout 275 288 minimum si longueur hors tout 300		198 minimum si longueur hors tout 210	
	Hauteur utile	98 minimum		88 minimum		188 minimum		118 minimum	
	Rayon extérieur de raccordement d'angles	9 +/- 3						8 +/- 2	

Caractères	Hauteur des caractères d'immatriculation	75 +/- 5					45 +/- 3		
	Largeur des caractères d'immatriculation (cas général)	39 +/- 7					23 +/- 6		
	Largeur des caractères d'immatriculation exception	M et W 43 +/- 11 - 1 : 25 +/- 7					M et W 25,5 +/- 6,5 - 1 : 14,5 +/- 4,5		
	Largeur du trait des caractères d'immatriculation	11 +/- 1					7 +/- 1		
	Les dimensions (hauteur, largeur, épaisseur) des différents caractères d'une même plaque doivent être uniformes exception faite, le cas échéant, de la largeur des caractères 1, M et W								
	Espacement verticale entre les bords utiles supérieurs, inférieurs et les caractères	5 minimum				5 minimum		5 minimum	
Entraxe entre les lettres ou les chiffres	45 minimum					24 minimum			

**Annexe 4 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
**Cas général. - 1 ligne. - Avec et sans bavette**



**123456 NC**

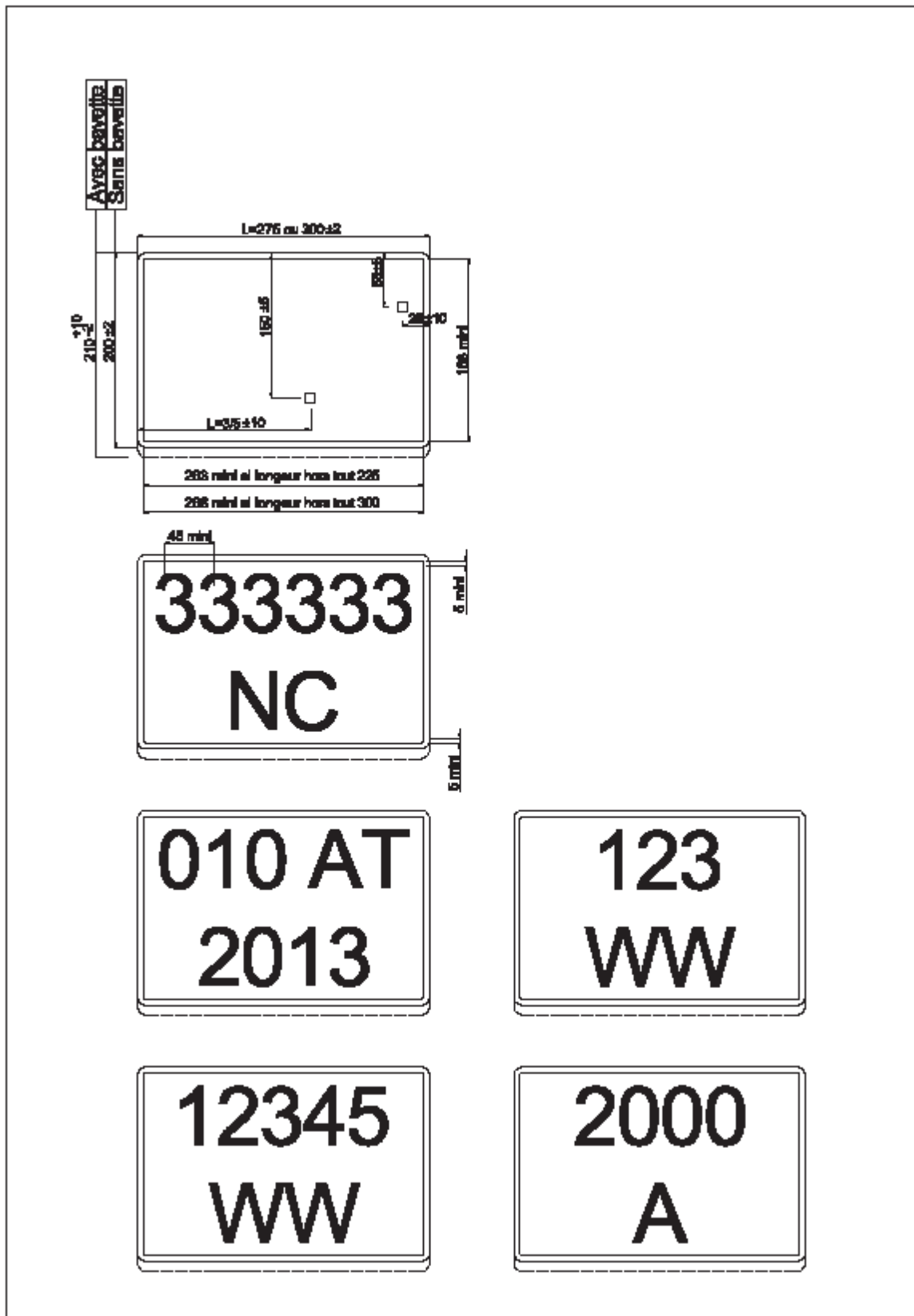
**010 AT 2013**

**12345 WW**

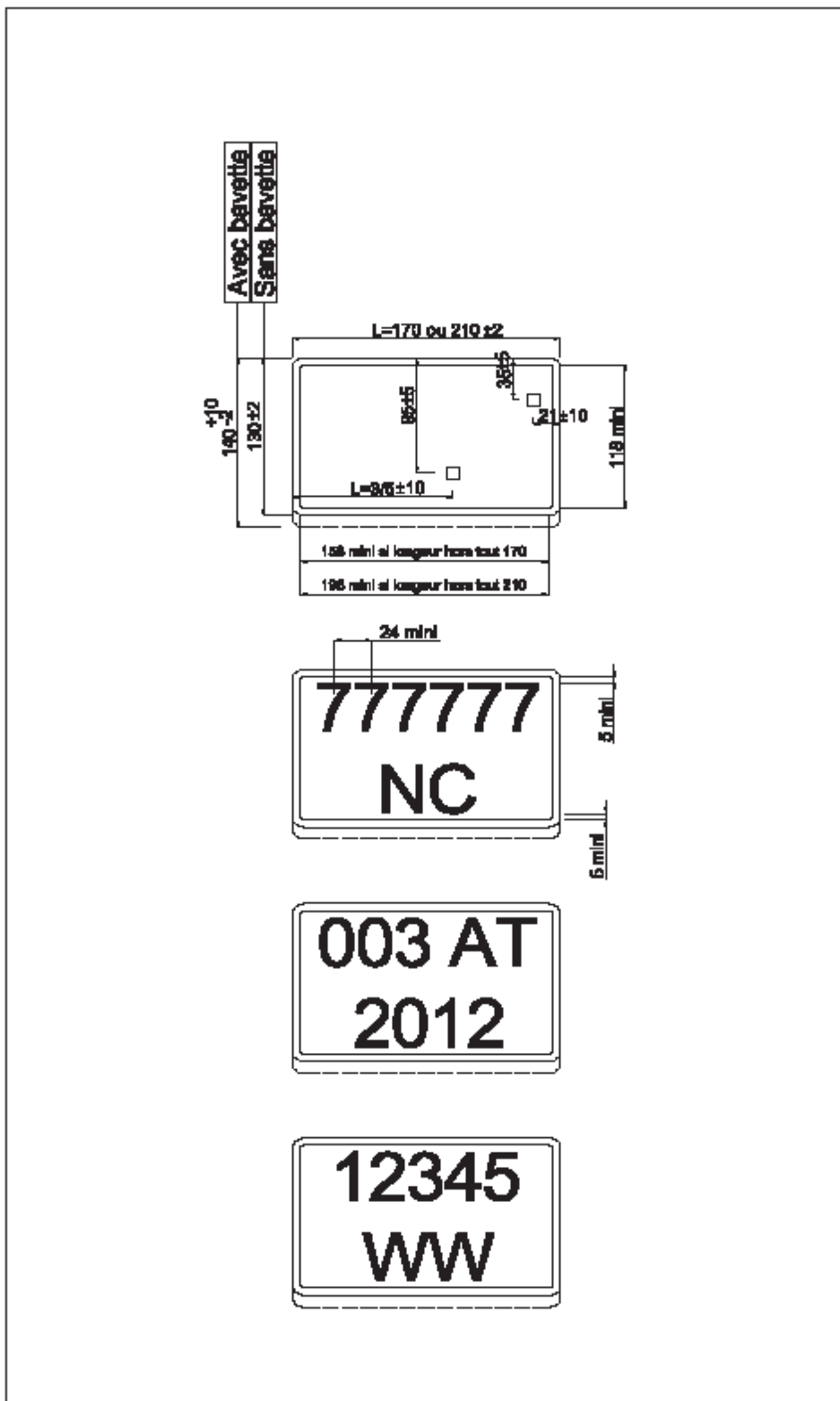
**123 WW**

**2000 A**

**Annexe 5 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
**Cas général. - 2 lignes. - Avec et sans bavette**



**Annexe 6 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
**Plaque véhicule à deux ou trois roues à moteur et quadricycles à moteur, non carrossés**



**Annexe 7 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
***Emplacement et montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules automobiles à quatre roues du Titre II du Livre Ier du code de la route de Nouvelle-Calédonie***

**1. Forme et dimensions des emplacements des plaques d'immatriculation arrière**

Ces emplacements comprennent une surface rectangulaire plane ou approximativement plane ayant au moins les dimensions suivantes :

soit { longueur 520 mm  
{ hauteur 120 mm

soit { longueur 340 mm  
{ hauteur 240 mm

**2. Situation des emplacements et montage des plaques**

Les emplacements sont tels qu'après montage correct, les plaques présentent les caractéristiques suivantes :

***2. 1. Position de la plaque dans le sens de la largeur***

Le milieu de la plaque ne peut être situé plus à droite que le plan longitudinal de symétrie du véhicule.

Le bord latéral gauche de la plaque ne peut être situé plus à gauche que le plan vertical parallèle au plan longitudinal de symétrie du véhicule et tangent à l'endroit où la coupe transversale du véhicule, largeur hors tout, atteint sa plus grande dimension.

***2. 2. Position de la plaque par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule***

La plaque est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule.

***2. 3. Position de la plaque par rapport à la verticale***

La plaque est verticale avec une tolérance de 5°. Toutefois, dans la mesure où la forme du véhicule l'exige, elle peut aussi être inclinée par rapport à la verticale, et ce :

2. 3. 1. d'un angle ne dépassant pas 30°, quand la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le haut et à condition que la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol n'excède pas 1, 20 m ;

2. 3. 2. d'un angle ne dépassant pas 15°, quand la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le bas et à condition que la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol excède 1, 20 m.

***2. 4. Hauteur de la plaque par rapport au sol***

La hauteur du bord inférieur de la plaque par rapport au sol n'est pas inférieure à 0, 30 m ; la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol n'est pas supérieure à 1, 20 m. Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité pratique de respecter cette dernière disposition, la hauteur peut dépasser 1, 20 m, mais elle doit

alors être aussi voisine de cette limite que le permettent les caractéristiques de construction du véhicule et, en tout cas, ne pas excéder 2 m.

### ***2. 5. Conditions géométriques de visibilité***

La plaque est visible dans tout l'espace compris entre plans, à savoir : deux plans verticaux passant par les deux bords latéraux de la plaque et formant vers l'extérieur un angle de 30° avec le plan longitudinal médian du véhicule ; un plan passant par le bord supérieur de la plaque et formant un angle de 15° vers le haut avec le plan horizontal ; un plan horizontal passant par le bord inférieur de la plaque (toutefois, si la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol est supérieure à 1, 20 m, ce dernier plan forme un angle de 15° vers le bas avec le plan horizontal).

### ***2. 6. Détermination de la hauteur de la plaque par rapport au sol***

Les hauteurs mentionnées sous 2. 3, 2. 4. et 2. 5. sont mesurées, le véhicule étant à vide.

**Annexe 8 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
***Emplacement et montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules automobiles à deux et trois roues***

## **1. DIMENSIONS**

Les dimensions de l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues ( 1 ) sont les suivantes.

### ***1. 1. Cyclomoteurs et quadricycles légers sans carrosserie***

1. 1. 1. largeur : 100 millimètres,

1. 1. 2. hauteur : 175 millimètres

ou

1. 1. 3. largeur : 145 millimètres,

1. 1. 4. hauteur : 125 millimètres.

### ***1. 2. Motocycles, tricycles jusqu' à 15 kilowatts de puissance maximale et quadricycles autres que quadricycles légers sans carrosserie***

1. 2. 1. largeur : 280 millimètres,

1. 2. 2. hauteur : 210 millimètres.

### ***1. 3. Tricycles avec une puissance maximale supérieure à 15 kilowatts, quadricycles légers munis d'une carrosserie et quadricycles autres que légers munis d'une carrosserie***

1. 3. 1. les prescriptions prévues pour les voitures particulières à l'annexe 7.

## **2. POSITIONNEMENT GENERAL**

2. 1. L'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière doit être situé sur la partie arrière du véhicule, de telle façon que :

2. 1. 1. la plaque puisse être positionnée entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule.

## **3. INCLINAISON**

3. 1. La plaque d'immatriculation arrière :

3. 1. 1. doit être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule ;

3. 1. 2. Peut être inclinée par rapport à la verticale d'un angle ne dépassant pas 30 degrés, le véhicule n'étant pas chargé, lorsque la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le haut ;

3. 1. 3. Peut être inclinée par rapport à la verticale d'un angle ne dépassant pas 15 degrés, le véhicule n'étant pas chargé, lorsque la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le bas.

*Arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018*

*Mise à jour le 17/07/2018*

#### 4. HAUTEUR MAXIMALE

4. 1. Aucun point de l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1, 50 mètre lorsque le véhicule n'est pas chargé.

#### 5. HAUTEUR MINIMALE

5. 1. Aucun point de l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 0, 20 mètre ou au rayon de la roue, si celui-ci est inférieur à 0, 20 mètre, lorsque le véhicule n'est pas chargé.

#### 6. VISIBILITE GEOMETRIQUE

6. 1. La visibilité de l' emplacement pour le montage de la plaque d' immatriculation doit être assurée à l' intérieur d' un espace délimité par deux dièdres : l' un avec une arête horizontale et défini par deux plans qui passent par les bords horizontaux supérieurs et inférieurs de l' emplacement pour le montage de la plaque et dont les angles par rapport à l' horizontale sont indiqués sur la figure 1, l'autre avec une arête sensiblement verticale et défini par deux plans qui passent par les bords latéraux de la plaque et dont les angles par rapport au plan longitudinal médian sont indiqués sur la figure 2.

Figure 1

Angle de visibilité géométrique (dièdre avec arête horizontale)

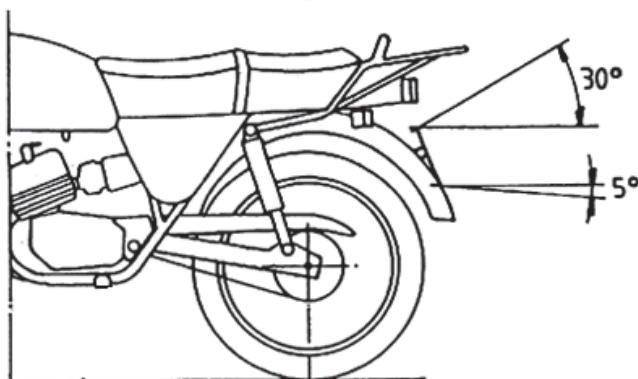
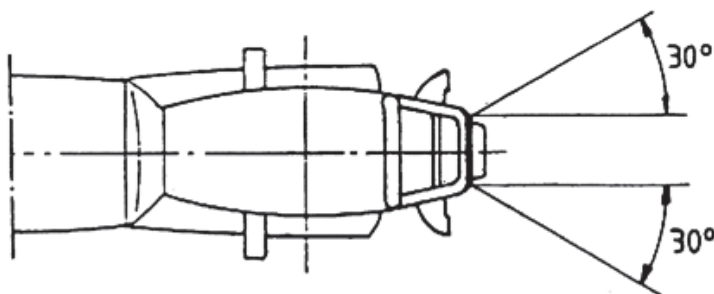


Figure 2

Angle de visibilité géométrique (dièdre avec arête sensiblement verticale)



**Annexe 9 à l'arrêté n° 2018-1597/GNC du 10 juillet 2018**  
***Emplacement et montage de la plaque d'immatriculation arrière des tracteurs agricoles***

**1. FORME ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS DES PLAQUES D'IMMATRICULATION ARRIÈRE**

Ces emplacements comprennent une surface rectangulaire plane ou approximativement plane ayant au moins les dimensions suivantes:

- longueur: 255 ou 520 mm
- largeur 165 ou 120 mm.

**2. SITUATION DES EMPLACEMENTS ET MONTAGE DES PLAQUES**

Les emplacements sont tels qu'après montage correct, les plaques présentent les caractéristiques suivantes:

***2. 1. Position de la plaque dans le sens de la largeur***

Le milieu de la plaque ne peut être situé plus à droite que le plan de symétrie du tracteur.

Le bord latéral gauche de la plaque ne peut être situé plus à gauche que le plan vertical parallèle au plan de symétrie du tracteur et tangent à l'endroit où la coupe transversale du tracteur, largeur hors tout, atteint sa plus grande dimension.

***2. 2. Position de la plaque par rapport au plan longitudinal de symétrie du tracteur.***

La plaque est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire au plan de symétrie du tracteur.

***2. 3. Position de la plaque par rapport à la verticale***

La plaque est verticale avec une tolérance de 5°. Toutefois, dans la mesure où la forme du tracteur l'exige, elle peut aussi être inclinée par rapport à la verticale, et ce:

2. 3. 1. d'un angle ne dépassant pas 30°, quand la face portant le numéro d'immatriculation est inclinée vers le haut et à condition que la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol n'excède pas 1, 20 m;

2. 3. 2. d'un angle ne dépassant pas 15°, quand la face portant le numéro d'immatriculation est inclinée vers le bas et à condition que la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol excède 1, 20 m.

***2. 4. Hauteur de la plaque par rapport au sol***

La hauteur du bord inférieur de la plaque au-dessus du sol ne peut pas être inférieure à 0, 3 mètre, la hauteur du bord supérieur de la plaque au-dessus du sol ne doit pas excéder 4, 0 mètres.

***2. 5. Détermination de la hauteur de la plaque par rapport au sol***

Les hauteurs mentionnées sous 2. 3 et 2. 4 sont mesurées le tracteur étant à vide.